

Règlement de l'arbitrage



Article 1

- 1.1 Pour pouvoir participer à un championnat cantonal, régional ou national, un club de l'AVsBA doit respecter les quotas suivants :
 - 1 arbitre ou candidat-arbitre pour le club
 - 1 arbitre ou candidat-arbitre par équipe senior et par équipe junior (M20).
 - 1 arbitre mini-basket par équipe mini-basket.
- 1.2 Un membre du Comité Directeur (CD) équivaut à un arbitre pour le décompte du quota d'un club. Un arbitre en activité membre du Comité Directeur compte pour un et un seul quota dans le décompte de son club.
- 1.3 Tout arbitre ou candidat-arbitre doit être titulaire d'une licence validée pour la saison en cours. Toutefois, licencié dans un club, il peut compter comme quota dans un autre club, pour autant qu'un accord écrit entre lui et les deux clubs concernés ait été signé. Une copie de ce document sera envoyé par l'arbitre ou le candidat-arbitre au secrétariat de l'AVsBA et au Délégué Régional à l'Arbitrage (DRA).
- 1.3.1 Cet accord, ainsi que la liste des arbitres ou candidats-arbitres désignés pour le club et ses équipes doivent accompagner la liste des équipes lors de leur inscription.
- 1.4 Un arbitre est reconnu comme n'appartenant qu'à un seul club.
- 1.5 Si un club n'atteint pas le quota fixé, le CD lui facture une taxe de Fr. 1500.-. Cette taxe lui sera remboursée à hauteur de Fr. 750.- si le club concerné envoie un candidat arbitre au cours organisé par la CA.

Article 2

- 2.1 La démission d'un arbitre, d'un candidat-arbitre ou d'un membre du CD en cours de saison entraîne le retrait de l'équipe pour laquelle il est quota.

Article 3

- 3.1 Toute procédure de radiation envers un arbitre ou un candidat-arbitre sera précédée d'un avertissement écrit à l'intéressé et au club (copie) pour lequel il est quota.
- 3.2 Durant la procédure, il est mis en congé.
- 3.3 En cas de radiation, le CD, sur préavis de la CA, décide du retrait de l'équipe pour laquelle l'arbitre ou le candidat-arbitre était quota.

Article 4

- 4.1 L'instruction est dispensée conformément aux règlements de Swiss Basketball.
- 4.2 Les candidats à l'arbitrage doivent s'inscrire au plus tard au 30 juin au moyen du formulaire officiel d'inscription. La CA fera parvenir à tous les clubs ces formulaires au plus tard au 30 avril. Pour les candidats mineurs, la signature du représentant légal est obligatoire.
- 4.3 Le candidat-arbitre doit être âgé de 15 (quinze) ans révolus. La CA à la demande expresse du club concerné, statue sur les cas ne répondant pas à cette exigence.
- 4.4 Le CD, sur préavis de la CA, se prononce sur l'inscription des candidats-arbitres. En cas de refus, une décision motivée est transmise au club et à l'intéressé.
- 4.5 La CA convoque les candidats-arbitres aux cours de formation.
- 4.6 Les cours pour candidats-arbitres ont lieu, en principe, toutes les années. Ils se dérouleront en principe au début du championnat cantonal. Le cours ne sera organisé que si il y a au moins 5 (cinq) candidats.
- 4.7 La formation du candidat-arbitre se fait, en principe, sur 2 ans. La CA peut lui octroyer un délai supplémentaire.

Article 5

- 5.1 La présence des arbitres et des candidats-arbitres aux cours organisés par l'AVsBA est obligatoire.
- 5.2.1 Le CD prononce, sur préavis de la CA, les sanctions à l'égard des arbitres et des candidats-arbitres. L'échec d'un candidat-arbitre à l'examen d'arbitre entraîne, en principe, son retrait et celui de l'équipe pour laquelle il est quota.

Article 6

- 6.1 Un club nouvellement admis au sein de l'AVsBA devra respecter les prescriptions de l'article 1 du présent règlement pour son quota d'arbitres.
- 6.2 Toutefois, si le quota des clubs existant est atteint, l'inscription d'un nouveau club sera acceptée "sans arbitre" selon les priorités suivantes:
 - a) nouveau club inscrivant une équipe jeunesse.
 - b) club inscrivant une équipe junior ou cadet issu du mouvement jeunesse du club.
 - c) club ayant un mouvement jeunesse organisé inscrivant sa première équipe senior.
 - d) nouveau club inscrivant une équipe senior.
- 6.3.1 Le quota définitif de la saison en cours est communiqué aux clubs au plus tard le 31 août.

Article 7

- 7.1 Le DRA est responsable de l'organisation de l'arbitrage des différents championnats cantonaux, régionaux et nationaux qui lui sont attribués. Il peut déléguer les convocations des arbitres à un membre de la CA.
- 7.2.1 Tous les tournois autorisés par l'association cantonale doivent être dirigés par des arbitres ou des candidats-arbitres désignés par le délégué régional à l'arbitrage. Les clubs organisateurs doivent faire parvenir le programme complet des rencontres du tournoi au minimum 20 (vingt) jours avant la date du tournoi.

Article 8

- 8.1 Les frais d'arbitrage fixés par le CD de l'AVsBA sont valables pour les compétitions de séries cantonales placées sous la responsabilité de l'AVsBA ainsi que les compétitions de la COBB.
- 8.2 Les indemnités de déplacement sont fixées selon les tarifs officiels.

Article 9

- 9.1 Les arbitres doivent proposer au minimum deux soirs par semaine et deux samedis par mois.

Article 10

- 10.1 Les clubs sanctionnés par le CD de l'AVsBA peuvent faire recours dans les 10 (dix) jours auprès de la Commission de recours de l'AVsBA.

Article 11

- 11.1 Les sanctions non-prévues dans ce règlement sont celles prévues par les règlements de SwissBasketball et de la FIBA.

Article 12

- 12.1 Le CD, sur préavis de la CA, statue sur tous les cas non-prévus par le présent règlement, les règlements SwissBasketball et FIBA en vigueur.

Article 13

- 13.1 A la fin de chaque saison, le Comité directeur fixe le coût de l'arbitrage de chaque match en tenant compte :
- des frais de formation, d'expertise et de cours.
 - des frais d'arbitrage (indemnités de matchs et de déplacement)
 - des montants encaissés sur la base de l'art.1.5.
 -
- 13.2 Le Comité directeur répartit les frais d'arbitrage entre chaque club sur la base des matchs joués par chacun d'eux.

Disposition finale et transitoire

Le présent Règlement a été modifié à l'Assemblée générale de l'AVSBA en date du 22 juin 2009 et entre en vigueur le 01 juillet 2009.

L'art. 1.5 et l'art.13 ont été modifiés et adoptés en AG en date du 21 juin 2011.